

PREFECTURE DE L'AUBE  
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT  
Bureau de l'environnement

Direction de l'Industrie et de la Recherche Subdivision de l'OTYES			
Date d'Arrêté : 0 AOÛT 1993			
DES			

Arrêté n° 93/2785

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de ST ANDRE LES VERGERS

**AUTORISATION**

Etablissements PETITJEAN  
Extension des installations  
\*\*\*\*\*

LE PREFET DE L'AUBE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application :

VU la demande présentée le 17 février 1993 par les Etablissements PETITJEAN, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'étendre les installations de production de candélabres et mâts d'éclairage à ST ANDRE LES VERGERS :

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 281 et 282 ;

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 26 avril 1993 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

**ARRETE**

# S O M M A I R E

=====

	Pages
	-----
ARTICLE 1 - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT.....	2
ARTICLE 2 - CLASSEMENT.....	2
ARTICLE 3 - ETUDE DE DANGERS - REACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	2
ARTICLE 4 - GENERALITES - RAPPELS REGLEMENTAIRES	
4-1 : ACCIDENT - INCIDENT.....	2
4-2 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT - ABANDON D'EXPLOITATION.....	3
4-3 : CONTROLES ET ANALYSES.....	3
ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT	
5-1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	3
5-2 : PROTECTION INCENDIE.....	4
5-3 : ELIMINATION DES DECHETS.....	4
5-4 : POLLUTION DE L'AIR.....	4
5-5 : BRUIT.....	5
5-6 : SECURITE - VOL - EFFRACTIION.....	5
5-7 : EQUIPEMENT ELECTRIQUE.....	5
ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ATELIERS DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX PAR FORMAGE.....	6
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE.....	7
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	7

**ARTICLE 1 - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT**  
=====

La Société Anonyme PETITJEAN est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 32 à 71 avenue du Général Leclerc, sur la commune de SAINT ANDRE LES VERGERS, sous réserve notamment du respect de l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - CLASSEMENT**  
=====

La Société Anonyme PETITJEAN est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur la commune de SAINT ANDRE LES VERGERS visées par la rubrique 281 : Travail mécanique des métaux par formage, le nombre d'ouvriers affecté à cette activité étant de 318 personnes.

**ARTICLE 3 - ETUDE DE DANGERS - REACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS  
TECHNIQUES**  
=====

Afin de permettre la réactualisation des prescriptions techniques dans un arrêté préfectoral unique,

3-1 : L'exploitant devra fournir, dans un délai de six mois, un dossier faisant apparaître la nature, le volume et les principales caractéristiques des activités exercées ainsi que les rubriques de la nomenclature dans lesquelles les installations doivent être rangées.

3-2 : L'exploitant devra produire, dans un délai de six mois, une étude exposant les dangers que peuvent présenter les installations de traitement de surface, galvanisation et stockage des bains usés.

**ARTICLE 4 - GENERALITES - RAPPELS REGLEMENTAIRES**  
=====

4-1 : ACCIDENT - INCIDENT

4-1-1 : Il est rappelé que, par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

4-1-2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation. et. s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

4-1-3 : L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### 4-2 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT - ABANDON D'EXPLOITATION

Il est rappelé que, par application de l'article 34 du décret du 21 Septembre 1977, tout changement d'exploitant ou cessation d'activité d'une Installation Classée doit être déclaré dans le délai d'un mois à M. le Préfet du département de l'Aube.

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976.

#### 4-3 : CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT =====

#### 5-1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 06 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires.

##### Prévention des pollutions accidentelles

Rétention : tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être muni d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- \* 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- \* 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

abandonné  
le 13/07/77

La capacité devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les capacités de rétention seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 06 Juin 1953.

Alimentation en eau : tout contact entre le réseau d'eau potable et les fluides toxiques sera évité par un dispositif approprié.

#### 5-2 : PROTECTION INCENDIE

Le matériel de lutte contre l'incendie sera constitué de moyens de secours de nature et de capacité appropriées aux risques.

#### 5-3 : ELIMINATION DES DECHETS

5-3-1 : Stockage - Elimination : les déchets des ateliers de traitement de surface, les boues et tous déchets générateurs de nuisances seront stockés puis éliminés par une installation autorisée au titre de la législation sur les Installations Classées.

Leur stockage sur le site devra être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.

5-3-2 : Contrôle : l'exploitant veillera à la bonne élimination des déchets. Il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier

L'exploitant établira un bordereau de suivi pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, conformément à l'arrêté ministériel du 04 Janvier 1985 relatif au suivi de l'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Un registre précisant de façon détaillé les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'au moins trois ans.

Une synthèse trimestrielle du registre sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 5-4 : POLLUTION DE L'AIR

##### 5-4-1 : Aménagement et règles d'exploitation

L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger, ni incommodité pour le voisinage.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

##### 5-4-2 : Dispositifs réglementaires

Toutes dispositions seront prises pour que les teneurs en polluants, avant rejet des gaz et des vapeurs, soient aussi faibles que possible et respectent, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

* Acidité totale exprimée en H	:	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
* Alcalins exprimés en OH	:	10 mg/Nm <sup>3</sup>
* NOx exprimés en NO 2	:	100 ppm

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de :

- 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières
- 5 mg/Nm<sup>3</sup> de métaux lourds
- 100 mg/Nm<sup>3</sup> d'élément chlore.

#### 5-5 : BROIT

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations Classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit à respecter en limite de propriété ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

* Période de nuit	(de 22 h 00 à 06 h 00)	:	55 dBa
* Période de jour	(de 07 h 00 à 20 h 00)	:	63 dBa
* Période intermédiaire		:	60 dBa

5-6 : SECURITE - VOL - EFFRACTION

En dehors des périodes d'activités, les issues seront fermées à clés, dès lors que la surveillance ne pourra être assurée par la personne qui en est responsable.

5-7 : EQUIPEMENT ELECTRIQUE

L'installation électrique sera conforme à la réglementation en vigueur concernant la protection des travailleurs contre les courants électriques (décret n° 62-1434 du 14 Novembre 1962) + Normes NFC 15-100 et NFC 13-100.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 Avril 1980).

**ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ATELIERS**  
=====

**DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX PAR FORMAGE**  
=====

6-1 : Les ateliers seront situés et installés conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation du 17 Février 1993.

6-2 : Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

6-3 : Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

6-4 : Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

6-5 : Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) seront interdits entre 20 h 00 et 07 h 00.

**ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ATELIERS**  
=====

**DE TRAITEMENT DE SURFACE**  
=====

L'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface est intégralement applicable.

**ARTICLE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**  
=====

8-1 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

8-2 : Une expédition de cet arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT ANDRE LES VERGERS pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture de l'Aube - Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

8-3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Maire de SAINT ANDRE LES VERGERS, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de SAINT ANDRE LES VERGERS.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à :

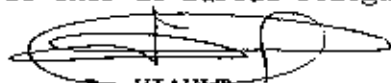
- \* Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- \* M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

TROYES, le 2<sup>E</sup> AOUT 1983

Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Par intérim,  
Le Sous-Préfet,

Pour expédition :  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général,  
Le Chef de Bureau Délégué,



Signé : Jean-Michel BEDECARRAX